

APPEL À MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTE

POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE POUR UNE ACTIVITE D'APICULTURE AU CENTRE DE VACANCES D'HERY SUR UGINE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Date de remise des offres entre le 28 octobre et le 18 novembre

CONTEXTE

Le foncier municipal de la Ville de Saint-Denis représente un patrimoine varié que ce soit sur le territoire de Saint-Denis et de Plaine Commune ou en dehors avec des parcelles des centres de vacances de la Ville appartenant à son domaine public. Certains centres de vacances bénéficient de parcs avec des milieux diversifiés (boisements, prairies...) qui constituent un patrimoine extrêmement précieux pour un territoire urbain dense comme la Ville de Saint-Denis. Dans le cadre de l'engagement de la Ville en tant que signataire depuis octobre 2020 de la Déclaration d'Edimbourg pour le renforcement du rôle des villes dans la protection de la biodiversité, Saint-Denis se doit d'être garante du maintien et de la conservation de la biodiversité sur l'ensemble du foncier dont elle a la gestion.

Dans ce cadre, il est recherché des activités permettant de préserver et valoriser le patrimoine de la Ville de manière respectueuse de l'environnement et de la biodiversité tout en assurant leur compatibilité avec la fonction des sites.

Ainsi la parcelle attenante au centre de vacances d'Héry sur Ugine dit le chalet les Banzins situé à 14000 m d'altitude à 20 km d'Albert ville, appartenant au domaine public de la Ville, est un espace propice au développement de la biodiversité. A noter que cela fait maintenant 4 ans qu'il n'accueille plus d'enfants car il n'y a plus d'accès à l'eau potable.

Cet appel à manifestation d'intérêt a pour objectif d'identifier des bonnes pratiques et d'encourager le développement d'une agriculture biologique locale qui favorise la biodiversité et maintient le bon état écologique du site du centre de vacances d'Héry sur Ugine et éventuellement sensibiliser le jeune public à l'activité apicole et aux enjeux de sauvegarde de la biodiversité.

I – OBJET DU PRESENT APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTE

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Ville de Saint- Denis a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public de la parcelle section K n°0737 située sur le domaine public de la Ville sur le centre de vacances d'Héry sur Ugine.

Un opérateur économique a formulé une demande de mise à disposition de ce site en vue d'y installer une activité d'apiculture biologique pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention, reconductible tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette activité d'apiculture biologique se composera lors de la première année d'une dizaine de ruches (format 10 cadres), puis, en accord avec la Ville, dans les années qui suivront des ruches supplémentaires pourront être installées, dans la limite totale de 30 ruches.

La Ville de Saint-Denis est susceptible de faire droit à cette proposition, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné.

La Ville de Saint-Denis publie le présent appel à manifestation d'intérêt, visant à s'assurer, préalablement à la délivrance des titres sollicités, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

II – ACTIVITES ENVISAGEES PAR L'OPERATEUR ECONOMIQUE

La manifestation d'intérêt spontanée reçue par la Ville de Saint-Denis consiste en la mise en place d'une activité d'apiculture biologique sur la parcelle communale cadastrée section K, n°0737.

Le but est d'occuper le site avec une activité d'apiculture biologique afin de renforcer la biodiversité, et notamment d'assurer la pollinisation dans un contexte de déclin des espèces pollinisatrices dont l'abeille. En effet, la parcelle du centre de vacances d'Héry sur Ugine constitue un environnement extrêmement favorable et sain pour la production locale d'un miel biologique du fait de son environnement naturel préservé et éloigné de toute pollution et activité agricole intensive.

L'objectif de l'activité sera de produire un miel biologique vendu localement dont une petite partie de la production sera réservée pour la Ville de Saint-Denis. De plus, des interventions de sensibilisation autour de l'apiculture et la biodiversité pourraient être proposées par l'apiculteur à destination du public.

Le porteur de projet prendra à sa charge l'ensemble des opérations et démarches nécessaires à la finalisation du projet, de même que le financement et la maintenance de ses installations. Plus généralement, il fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité. A noter que l'entretien du terrain aux abords immédiats du rucher est à la charge de l'apiculteur.

Une signalétique "attention abeilles" devra être installée aux abords du rucher et si besoin sur les chemins d'accès au site, à la charge de l'apiculteur. Le numéro d'apiculteur sera affiché sur la signalétique située au plus près des ruches.

III – DOMAINE PUBLIC OCCUPE

Les activités envisagées devront être compatibles avec l'affectation du domaine public, les propriétés voisines et la voie publique.

Ces activités devront particulièrement prendre en compte les prescriptions en matière de distance d'implantation des ruchers et se conformer aux arrêtés municipaux sur les distances variables.

Le site concerné est le suivant : La parcelle communale cadastrée section K, n°0737 d'une surface de 3,409 ha située sur le domaine du Centre de vacances de la ville de Saint-Denis Chalet « les Banzins » 73 400 – Héry-sur-Ugine.



Parcelle 737 du centre de vacances Chalet « Les Banzins » appartenant à la Ville de Saint-Denis concerné par la demande d'occupation dans un objectif d'activité apicole.

IV- MODALITES D'OCCUPATION DES LIEUX

A - Autorisation temporaire du domaine public

En application des articles L2122-2 et L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public est temporaire, précaire et révocable d'une durée initiale d'un an reconductible expressément deux fois.

La Ville de Saint-Denis sera l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

L'occupant se charge d'obtenir les conventions et autorisations ad hoc, et associe étroitement la Ville de Saint-Denis à l'ensemble de ses démarches.

B - Durée de l'autorisation

Elle est conclue à compter de la signature de la convention par les parties pour une durée initiale d'un an, reconductible expressément deux fois dans la limite totale de trois ans. La reconduction expresse prendra la forme d'un courrier envoyé par la Ville à l'apiculteur avant l'expiration de chaque période d'un an. A défaut de reconduction expresse de la ville, selon les modalités, la convention prendra fin à son terme.

C - Redevance d'occupation du domaine public

En principe, en vertu de l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Son montant tient compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation.

En l'espèce, il s'agira d'une redevance en nature prenant la forme d'un pourcentage de la production de miel annuelle ou escomptée en litres proposé par l'apiculteur à la Ville. Ainsi, il appartiendra à chaque candidat de proposer un pourcentage du volume de miel reversé à la Ville dans le contenu de leur offre.

D - Prescriptions particulières

L'opérateur devra impérativement respecter les points suivants, dont le détail figure dans son offre, auxquels les deux parties seront tenues contractuellement.

1. Occupation entretien et accès au site

L'occupant devra préciser son mode d'occupation des sites. L'entretien et le gardiennage de ces sites est à la charge de l'occupant dont il fera son affaire, et dont il précisera les dispositions.

L'apiculteur devra se conformer aux directives du prêteur, pour l'accès au site lors des visites nécessaires au rucher.

Une signalétique "attention abeilles" devra être installée aux abords du rucher et si besoin sur les chemins d'accès au site, à la charge de l'apiculteur. Le numéro d'apiculteur sera affiché sur la signalétique située au plus près des ruches.

Il est noté que l'entretien du terrain autour de la limite du rucher est à la charge de l'apiculteur.

2. Responsabilité – Gestion des incidents

L'apiculteur doit se conformer à toutes les prescriptions et réglementations encadrant l'activité d'apiculture, que ce soit pour l'installation initiale du rucher que son exploitation.

Ainsi, l'apiculteur doit être en règle avec la réglementation en vigueur et être assuré pour son activité.

L'apiculteur assurera la responsabilité des dommages de toute natures imputables à l'utilisation qu'il fera du terrain et des ruches. Il transmettra, à cet effet, à la commune les polices d'assurances souscrites.

Il est responsable de tout dommage exercé par les ruches. Il sera tenu de transmettre un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence.

V – REMISE DES MANIFESTATIONS D'INTERET CONCURRENTE

A. Date de remise des offres

Les opérateurs intéressés disposent d'un délai pour manifester leur intérêt à compter de la publication du présent avis **jusqu'au lundi 18 novembre à 12h00.**

Tout intérêt manifesté postérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

Sont éligibles toutes candidatures proposant un projet répondant aux objectifs fixés par le présent document.

B. Modalités de remise des offres

Les candidatures complètes devront être envoyées aux adresses suivantes :

- Celine.GELIS@ville-saint-denis.fr
- -Patricia.RELMY@ville-saint-denis.fr
- -Delphine.TRUCHET@ville-saint-denis.fr

C. Présentation des candidatures et des offres

Chaque candidat devra remettre à minima les éléments de candidature et d'offre suivants :

1/ Contenu du dossier de candidature

- Le nom de la société, sa forme juridique (extrait K-bis de moins de trois mois), sa raison sociale n° SIRET et ses coordonnées, les noms du ou des dirigeants, du ou des représentants légaux ;
- Une présentation générale de la société et notamment des propositions de références dans des projets d'apiculture similaires ainsi que tout autre élément que le candidat jugera utile de présenter à l'appui de sa candidature;
- Une attestation responsabilité civile professionnelle pour son activité ;
- n° NAPI (déclaration des ruches);
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Tout autre document que le candidat jugera utile de communiquer.

2/ Contenu du dossier d'offre

Les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO HT.

Le candidat devra remettre un dossier dans lequel figurera :

- les moyens humains et matériels dédiés à son activité (notamment le nombre de ruches)
- les caractéristiques et modalités d'entretien des ruches
- les dispositions environnementales mises en œuvre (empreinte carbone, sensibilisation du public etc...)
- les aménagements du site éventuellement prévus (fréquence de fauche /friche/ point d'eau...)
- Une note financière présentant :

- o une proposition de redevance sous forme de pourcentage représentatif de la production de miel annuelle en litres proposée à la Ville
- o le chiffre d'affaires des 3 dernières années ;

VI – MODALITES DE SELECTION

A. Critères de sélection

En cas de manifestation d'intérêt concurrente, les offres du ou des candidats seront sélectionnées sur la base des critères suivants :

- Critère 1 : Modalités d'exploitation et gestion du service appréciées au regard des moyens techniques et humains dédiés, ainsi que les caractéristiques et modalités d'entretien des ruches. Ce critère compte pour 50 % de la note attribuée à chaque candidat.
- Critère 2 : Performance environnementale appréciée au regard des dispositions environnementales mises en œuvre et réduire l'empreinte carbone de son activité liée au présent accord-cadre (bilan Carbone éventuel, mode de déplacement et type de véhicules utilisé, vente en circuit court...). Ce critère compte pour 30 % de la note attribuée à chaque candidat.
- Critère 3 : Montant de redevance proposée apprécié au regard du pourcentage de la production de miel en litres versée par an à la Ville. Ce critère compte pour 20 % de la note attribuée à chaque candidat.

B. Modalités de sélection

La ville se réserve la possibilité de négocier avec le ou les candidats.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

Chaque candidat recevra un courrier faisant état de la décision de la Ville sur la suite à donner à sa candidature.